



Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 19/163/A
Date du prononcé 21 décembre 2023
Numéro du rôle 2021/AN/96
En cause de : *** SPRL C/ B M

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

CHAMBRE 6-B

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire

Contrat de travail ouvrier - régularisation salariale - détermination de la classification professionnelle
Preuve - demande de renversement de la charge de la preuve
Droit judiciaire - abstention de production de documents - conséquences

EN CAUSE :

partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après la SPRL ou l'employeur
comparaissant par Maître Maxime BERNARD, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue de la Couronne 340

CONTRE :

partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après Monsieur B.
comparaissant par Maître Carine GUIGUI, avocate à 1000 BRUXELLES, rue des Colonies 56/6

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 19 octobre 2023, et notamment :

- L'arrêt interlocutoire de la cour du travail de céans rendu contradictoirement entre les parties le 20 octobre 2022 et toutes les pièces y visées ;
- L'ordonnance rendue sur la base de l'article 747 du Code judiciaire en date du 16 février 2023 et sa notification aux parties le 20 février 2023 ;
- Les conclusions après réouverture de débats de la partie intimée remises respectivement au greffe de la cour le 11 janvier, 24 avril et 19 septembre 2023 ;
- Les conclusions de la partie appelante remise au greffe de la cour le 15 juillet 2023 ;
- Le dossier de pièces de la partie intimée remis au greffe de la cour le 24 avril 2023 ;
- Le dossier de pièces de la partie appelante remis au greffe de la cour le 22 décembre 2022.

Les parties ont comparu et ont été entendues lors de l'audience publique du 19 octobre 2023 au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés, vu l'impossibilité de reconstituer le précédent siège de la Cour et la cause a été prise en délibéré immédiatement

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par une requête introductive d'instance déposée au greffe du tribunal du travail le 28 février 2019, Monsieur B. a introduit une demande à l'encontre de l'employeur qui en ses dernières conclusions d'instance était la suivante :

- Avant dire droit au fond, la condamnation à produire les plannings et les feuilles de route le concernant pour toute la période d'occupation, sur pied de l'article 877 du Code judiciaire ;
- La condamnation de l'employeur au paiement de la somme brute de 3 387,93 € à titre de régularisation de salaire de base du tarif horaire barémique prévu pour les services de location de voitures avec chauffeur ;
- La condamnation de l'employeur au paiement des sommes provisionnelles suivantes :
 - 2 016,39 € brut au titre d'heures supplémentaires ;
 - 209,52 € net à titre de primes RGPT calculées sur les heures supplémentaires ;
- La condamnation de l'employeur au paiement des intérêts légaux et judiciaires sur ces sommes, à calculer au taux légal sur les montants bruts, depuis la date moyenne d'exigibilité du 27 juin 2015 ;
- La condamnation de l'employeur aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure chiffrée à son montant de base de 1 080 €.

Par jugement du 10 novembre 2020, le tribunal du travail a en substance considéré que :

- L'action a été introduite le 28 février 2019 et vise le non-paiement de rémunérations entre décembre 2014 et décembre 2015, de sorte que compte tenu de l'application du délai de prescription quinquennale applicable en matière de non-paiement d'arriérés de rémunération, elle n'est pas prescrite ;
- Le simple fait pour Monsieur B. d'avoir signé des contrats portant la mention « chauffeur de taxi » ou de ne pas avoir réclamé le statut de chauffeur de voiture louée avant 2018 n'emporte aucune renonciation dans son chef et ne le prive pas de solliciter ce statut aujourd'hui ;
- La catégorie des chauffeurs de voiture louée constituant une catégorie « résiduaire », à défaut de tout élément probant permettant de considérer que Monsieur B. était bien chauffeur de taxi, il y a lieu de considérer que celui-ci a bien exercé dans le cadre d'un service de location de voiture avec chauffeur ;
- Il s'impose, afin de chiffrer adéquatement les demandes, d'ordonner à l'employeur la production des feuilles de route, pour l'intégralité de la période d'occupation.

Le tribunal a dès lors :

- Dit pour droit que Monsieur B. exerçait dans le cadre d'un service de location de voiture avec chauffeur au sens de l'article 3 de la CCT du 19 avril 2012 ;
- Ordonné sur pied des articles 871 et suivants du Code judiciaire, la production par l'employeur de l'ensemble des feuilles de route lui remises par Monsieur B. durant sa période d'occupation ;
- Ordonné la réouverture des débats et réservé à statuer pour le surplus.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, l'employeur a sollicité que l'action originaire de Monsieur B. soit déclarée recevable, mais non fondée, et qu'en conséquence il en soit débouté, ainsi que la condamnation de celui-ci aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.

Monsieur B., qui a interjeté appel incident par la voie de ses conclusions principales d'appel, demandait pour sa part :

- La confirmation du jugement dont appel en ce que :
 - Il a dit pour droit qu'il exerçait dans le cadre d'un service de location de voiture avec chauffeur au sens de l'article 3 de la CCT du 19 avril 2012 ;
 - Il a ordonné sur pied de l'article 871 et suivants du Code judiciaire, la production par l'employeur de l'ensemble des feuilles de route qu'il lui avait remises durant sa période d'occupation ;
- Avant dire droit, la condamnation de l'employeur à produire les plannings le concernant pour toute la période d'occupation, sur pied des articles 871 et suivants du Code judiciaire ;
- Le renvoi de la cause pour le surplus devant le premier juge en application de l'article 1068 du Code judiciaire ;
- En tout état de cause, la condamnation de l'employeur aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris les indemnités de procédure d'instance et d'appel.

En son arrêt interlocutoire du 20 octobre 2022, la cour de céans a considéré que :

- Les appels principal et incident sont recevables ;
- C'est au regard de la fonction exercée réellement par le travailleur que sa qualification doit être déterminée, qu'il est indifférent que le travailleur n'ait pas protesté durant son occupation relativement à la qualification opérée par l'employeur et à la rémunération qui lui était allouée, cette absence de récrimination ne pouvant être considérée comme une renonciation tacite à réclamer ce qui lui est dû en vertu d'une CCT déterminant un barème minimum de rémunération ;
- La question ici posée est de savoir si Monsieur B. relève de la catégorie des chauffeurs de taxi, pour lesquels les CCT fixant les salaires minima des chauffeurs

occupés dans les entreprises de taxis prévoient que les chauffeurs sont rémunérés sur base d'un pourcentage de la recette brute, ou de celle des chauffeurs des services de location de voitures avec chauffeur, pour lesquels les CCT relatives aux conditions de travail des chauffeurs des services de location de voitures avec chauffeur prévoient que les chauffeurs sont rémunérés à l'heure ;

- En l'absence de toute précision au niveau des CCT conclues au sein de la sous-commission paritaire 140.02 pour les taxis (ex 140.06), qui dépend de la commission paritaire 140 du transport et de la logistique, et compte tenu de la régionalisation de ce secteur d'activités, il convient d'avoir recours, afin de préciser leurs champs d'application respectifs et par voie de conséquence le mode de rémunération applicable à Monsieur B., au décret régional wallon du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;
- En vertu dudit décret :
 - Sont des services de taxis, les services qui assurent, avec chauffeur, le transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles mis à disposition du public. L'exploitation d'un service de taxis est soumise à une autorisation du collège communal, soumise à l'approbation du gouvernement de la Région wallonne, et d'une durée de 5 ans renouvelables. Les véhicules pour lesquels l'autorisation a été délivrée peuvent occuper n'importe quel point de stationnement réservé aux taxis situé sur la voie publique et qui est inoccupé, ou tout lieu de stationnement non situé sur la voie publique dont l'exploitant est propriétaire ou dont il a la jouissance ;
 - Sont des services de location de voitures avec chauffeur les services de transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles qui ne sont ni des services de taxis ni des services de taxis collectifs, et qui sont assurés par des véhicules destinés à cet effet et qui répondent à l'une des conditions suivantes : soit la voiture est mise à la disposition du public en vue d'une cérémonie ou d'un déplacement d'une durée minimale de 3 heures, soit la voiture est réservée au transport de la clientèle d'un hôtel déterminé, soit la voiture est mise à la disposition d'une personne déterminée en vertu d'un contrat portant sur un ensemble de prestations à effectuer au cours d'une période de 7 jours consécutifs au moins. L'exploitation d'un service de location de voitures avec chauffeur est quant à elle soumise à une autorisation du gouvernement de la Région wallonne d'une durée de 5 ans renouvelables, et le décret fixe un certain nombre de conditions minimales d'exploitation, parmi lesquelles :
 - Toute location de véhicule donne lieu à une inscription sur un registre tenu au siège de l'exploitation et dans lequel doivent figurer la date et l'heure de la commande, ainsi que l'objet précis du contrat de location et les tarifs appliqués ;
 - Le véhicule ne peut être mis au service d'une personne physique ou morale déterminée qu'en vertu d'un contrat écrit conforme au modèle arrêté par le Gouvernement, dont un exemplaire se trouve au

- siège de l'exploitation et une copie à bord du véhicule lorsque la signature du contrat précède la prise en charge des passagers ou dont l'original se trouve à bord du véhicule dans les autres cas ;
- Le véhicule doit avoir à son bord une feuille de route journalière sur laquelle sont mentionnés les renseignements relatifs aux déplacements du véhicule ;
 - Le véhicule ne peut ni stationner ni circuler sur la voie publique ou sur une voie privée accessible au public, s'il n'a pas fait l'objet d'une location préalable au siège de l'entreprise ;
 - Le contrat de location ne peut porter que sur le véhicule et non sur des places dans le véhicule ;
 - Le véhicule doit être équipé d'un signe distinctif apposé à l'avant et à l'arrière du véhicule ;
 - Il ne peut porter aucun signe extérieur ou intérieur caractérisant ou rappelant les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis tel que taximètres, voyants lumineux, mentions et radiotéléphonie mobile ;
 - Le véhicule en question ne peut par ailleurs lorsqu'il n'est pas en service occuper que des points de stationnement non situés sur la voie publique qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un garage dont l'exploitant du service est propriétaire ou dont il dispose et qui constitue le siège de l'exploitation de l'entreprise ;
- Sont des services de taxis collectifs, les services qui assurent, avec chauffeur, le transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles, la mise à disposition portant sur chacune des places du véhicule et non sur le véhicule lui-même. L'exploitation d'un service de taxis collectifs est quant à elle soumise à une autorisation du gouvernement de la Région wallonne d'une durée de 5 ans renouvelables, et le décret fixe un certain nombre de conditions minimales d'exploitation, parmi lesquelles :
- Toute prestation donne lieu à une inscription sur un registre tenu au siège de l'exploitation et dans lequel doivent figurer la date et l'heure de la commande, ainsi que les tarifs appliqués ;
 - Le véhicule doit avoir à bord une feuille de route journalière sur laquelle sont mentionnés les renseignements relatifs aux déplacements du véhicule ;
 - Le véhicule ne peut ni stationner ni circuler sur la voie publique ou sur une voie privée accessible au public s'il n'est pas en service ;
 - Le véhicule doit être équipé d'un signe distinctif apposé à l'avant et à l'arrière du véhicule ;
 - S'agissant du stationnement, les règles sont identiques à celles qui s'appliquent aux véhicules exploités dans le cadre d'un service de location de voitures avec chauffeur ;
- L'usage mixte est permis à l'exploitant d'un service de taxis, celui-ci pouvant affecter un taxi à l'exploitation d'un service de location de voitures avec

chauffeur ou d'un service de taxis collectifs moyennant autorisation du Gouvernement et respect des conditions y afférentes ;

- Les éléments produits aux débats ne lui permettent pas de déterminer la nature des tâches réellement exercées par Monsieur B. pour compte de la SPRL, ceci nécessitant de pouvoir examiner l'ensemble des feuilles de route et des plannings de toute la période d'occupation.

La cour de céans a dès lors :

- Déclaré l'appel principal et l'appel incident recevables ;
- Ordonné sur pied des articles 877 et suivants du Code judiciaire à la SPRL de déposer au greffe de la cour l'ensemble des feuilles de route lui remises par Monsieur B. durant sa période d'occupation, ainsi que les plannings concernant celui-ci pour la même période ;
- Ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties, sur base des pièces qui seront déposées par l'employeur, de débattre tant sur le principe, soit la classification professionnelle de Monsieur B., que sur le quantum des demandes originaires de ce dernier.

En ses dernières conclusions, la SPRL sollicite que la demande originaire de Monsieur B. soit déclarée recevable, mais non fondée, et la condamnation de Monsieur B. aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.

Monsieur B. demande pour sa part :

- Qu'il soit dit pour droit qu'il a exercé ses fonctions dans le cadre d'un service de location de voitures avec chauffeur ;
- À titre principal :
 - La condamnation de *** au paiement de :
 - La somme de 3 387,93 € à titre de régularisation de salaire sur base du tarif horaire barémique prévu pour les services de location de voitures avec chauffeur ;
 - La somme provisionnelle de 2 046,39 € à titre de rémunération des heures supplémentaires ;
 - La somme provisionnelle de 209,52 € à titre d'indemnité RGPT sur les heures supplémentaires ;
 - La condamnation de *** au paiement des intérêts légaux et judiciaires sur les sommes dues à titre de régularisations salariales, d'heures supplémentaires et d'indemnité RGPT, depuis la date moyenne d'exigibilité, à savoir le 27 juin 2015 ;
 - Qu'il soit réservé à statuer pour lui permettre de chiffrer sa demande ;
- À titre subsidiaire :
 - La condamnation de *** au paiement :

- De la somme provisionnelle de 1 € à titre de dommages et intérêts, en application de l'article 882 du Code judiciaire ;
- Des intérêts judiciaires sur ces sommes, à compter du dépôt de ses dernières conclusions ;
- Qu'il soit réservé à statuer pour lui permettre de chiffrer sa demande ;
- La condamnation de *** aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris les indemnités de procédure d'instance et d'appel.

II. LA RECEVABILITÉ DES APPELS

Les appels principal et incident ont d'ores et déjà été déclarés recevables par l'arrêt du 20 octobre 2022.

III. LES FAITS

Monsieur B. est entré au service de *** le 20 décembre 2014, dans le cadre de différents contrats de travail à durée déterminée à temps plein successifs, jusqu'au 21 décembre 2015.

Les contrats de travail intervenus entre les parties mentionnent que Monsieur B. est engagé en ordre principal comme chauffeur de taxi, perçoit une rémunération horaire brute selon barème et à défaut un pourcentage sur les recettes brutes, et qu'un véhicule de taxi ou assimilé lui est confié.

Par courrier du 28 mai 2018, l'organisation syndicale de Monsieur B., l'Union belge du Transport, a réclamé pour lui ainsi que pour une série d'autres collègues, la régularisation de leur rémunération, au motif qu'ils exerçaient la fonction de chauffeur de voiture de location, et non de chauffeur de taxi, demande à laquelle l'employeur refusera de donner suite.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position de l'employeur

L'employeur fait valoir en substance que :

- Conformément aux articles 18, §3, 71, § 3 et 96, § 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, les feuilles de route (pour les taxis, LVC et taxis collectifs) doivent être conservées au siège social de l'exploitant pendant trois ans à partir de leur date d'utilisation, de sorte qu'il n'avait aucune obligation de conserver les feuilles de route dont la production a été ordonnée ;

- Il a néanmoins après recherches pu produire les feuilles de route des mois de janvier 2015 à décembre 2015, qui représentent l'intégralité des courses effectuées par Monsieur B. durant toute son occupation ;
- Il n'a en revanche pas pu produire les plannings, ces documents internes qu'il n'a aucune obligation d'établir, conserver et produire, ayant été effacés au fur et à mesure du temps de ses serveurs informatiques afin d'y libérer de l'espace ;
- Il a mis en œuvre tout son possible afin de rassembler, trier et produire les documents dont la production a été ordonnée, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas collaboré loyalement à la charge de la preuve ;
- Monsieur B. ne rapporte pas la preuve qui lui incombe qu'il a effectué des tâches répondant à la définition de chauffeur LVC du décret wallon, alors que les documents qu'il produit démontrent que Monsieur B. a exercé la fonction de chauffeur de taxi/taxi collectif et a été rémunéré conformément à ce régime ;
- Il disposait des autorisations requises par la législation wallonne, des véhicules conformes et avec tous les équipements nécessaires, pour exercer des activités de services de taxis et de taxis collectifs durant la relation contractuelle ;
- Il y a lieu d'appliquer les CCT relatives aux services de taxis aux services de taxis collectifs, et non les CCT relatives aux services de location de voiture avec chauffeur, compte tenu notamment de :
 - La référence à la définition des services de taxis mentionnée dans l'exposé des motifs du décret du 18 octobre 2007 pour la qualification des services de taxis ;
 - Ce que les CCT relatives aux chauffeurs de taxi n'excluent nullement leur application aux chauffeurs de taxis collectifs ;
 - Ce que les CCT LVC visent spécifiquement les employeurs qui exploitent des services de location de voitures avec chauffeur ;
- À titre subsidiaire, il conteste l'intégralité du décompte produit par Monsieur B. pour réclamer une régularisation salariale, ainsi que l'ensemble des postes réclamés, en raison des erreurs et des incohérences dont il est affecté.

La position de Monsieur B.

Monsieur B. fait valoir en substance que :

- *** qui n'a déposé que les feuilles de route de janvier à novembre 2015, et aucun des plannings sans fournir à cet égard de motif légitime, doit supporter seule la charge de la preuve en application de l'article 8.4, alinéa 5 du nouveau Code civil, ayant délibérément fait le choix de l'obstruction à la bonne administration de la justice ;
- Le doute qui présidait lorsque la cour s'est prononcée et a ordonné la communication des plannings et des feuilles de route n'a pu être levé en raison de l'absence de collaboration de ***, ce doute doit lui profiter, en conséquence de quoi

- il doit être dit pour droit qu'il a exercé ses fonctions dans le cadre d'un service de LVC ;
- Les feuilles de route confirment qu'il a presté dans le cadre d'un service de LVC : il a effectué tout au long de sa carrière les mêmes prestations, sa journée de travail étant organisée sur base des plannings communiqués par l'employeur, qui reprenaient un ensemble de courses convenues à l'avance sans qu'il puisse embarquer d'autres clients, et il n'a jamais été occupé dans le cadre d'un service de taxi collectif ;
 - À titre subsidiaire, la SPRL s'étant abstenue sans motif légitime de communiquer les documents dont la communication a été ordonnée par l'arrêt du 20 octobre 2022, il peut prétendre à l'octroi de dommages et intérêts en application de l'article 882 du Code judiciaire.

La décision de la cour du travail

Par application du droit commun de la preuve, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue¹ et celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, tandis que celui qui se prétend libéré d'une obligation doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation². La preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude³, ce qui signifie qu'il n'est donc pas requis une certitude absolue, mais bien une « conviction qui exclut tout doute raisonnable »⁴. En cas de doute, celui qui réclame l'exécution d'une obligation supporte le risque de la preuve et succombe au procès⁵.

L'article 8.4, alinéa 5 du nouveau Code civil a en outre consacré par une règle nouvelle la possibilité pour le juge de « déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable ».

¹ Article 870 du Code judiciaire, dans sa version en vigueur avant le 1^{er} novembre 2020, et article 8.4, alinéa 1^{er} du nouveau Code civil, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

² Article 1315 de l'ancien Code civil ; dans la continuité de ces principes, depuis le 1^{er} novembre 2020, l'article 870 du Code judiciaire, dispose que « Sans préjudice de l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue », tandis que l'article 8.4., al.1 et 2, du nouveau Code civil, énonce dorénavant : « Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent. Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention. »

³ Ce principe est dorénavant explicitement repris par l'article 8.5. du nouveau code civil : sauf lorsque la loi en dispose autrement, « la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ».

⁴ Projet de loi portant insertion du Livre 8 "La preuve" dans le nouveau Code civil, Doc. parl., Ch., sess. 2018-2019, 54-3349/001, p. 16.

⁵ Voy. pour une application du principe en droit commun : Cass., 17.9.1999, R.G. n° C.98.0144.F, Pas., 1999, I, p. 467, juportal. Depuis le 1^{er} novembre 2020, ce principe est dorénavant repris explicitement par l'article 8.4., al.4, du nouveau Code civil, qui dispose que : « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement ».

Une telle possibilité peut se présenter dans l'hypothèse où « *l'administration de la preuve est inopérante, parce que la partie adverse n'est plus en mesure de produire la preuve qu'elle détenait, que la disparition de cette preuve soit ou non imputable à une faute de sa part* », puisqu'il apparaît alors « *raisonnable que les conséquences défavorables du doute du juge opèrent à l'encontre de la partie à l'origine de la disparition de la preuve* ». Il peut aussi y être recouru afin de sanctionner le refus fautif d'une des parties de collaborer à l'administration de la preuve⁶ ou lorsque cette collaboration est inopérante parce que la partie qui détenait la preuve n'est plus en mesure de la produire, que sa disparition soit due à l'écoulement du temps ou imputable à une faute de sa part⁷.

Les termes « *circonstances exceptionnelles* » et « *manifestement déraisonnable* » doivent inciter le juge à « *la prudence dans l'application de cette règle* », la « *simple impossibilité matérielle de rapporter la preuve n'est pas automatiquement un motif pour renverser la charge de la preuve* » et « *avant de faire application de cette règle, le juge doit explorer toutes les possibilités de la collaboration des parties à l'administration de la preuve* », ce qui fait du procédé un « *ultimum remedium* »⁸.

S'agissant plus particulièrement du devoir des parties de collaborer à l'administration de la preuve et dont l'observance doit précéder l'éventuelle décision du juge d'activer le mécanisme de l'article 8.4, al.5 du nouveau Code civil, il ne constitue pas un principe à sens unique, mais une règle contraignante pour toutes les parties au procès. Il « *ne peut avoir pour finalité de pallier le non-respect, par une partie, de son obligation de prouver la réalité de ses allégations* »⁹. Dès lors, « *si une partie se limite à de simples allégations et n'a pas tenté de produire elle-même des éléments de preuve à l'appui de celles-ci, la partie adverse ne pourrait être enjointe de fournir des preuves* »¹⁰.

D'autre part, lorsqu'en vertu de l'article 877 du Code judiciaire, le juge ordonne comme en l'espèce la production de documents pertinents pour la solution du litige, le défaut de production des documents en cas de non-respect de l'ordre donné ne permet pas de considérer comme avéré le fait qui est allégué par l'autre partie, mais le juge peut en tenir compte comme un élément de présomption, et le récalcitrant, sauf motif légitime, peut être condamné à des dommages et intérêts sur base de l'article 882 du Code judiciaire.

En l'espèce et pour rappel, en son arrêt interlocutoire du 20 octobre 2022, la cour avait constaté que les éléments produits aux débats ne lui permettaient pas de déterminer la

⁶ Projet de loi portant insertion du Livre 8 "*La preuve*" dans le nouveau Code civil, Doc. parl., Ch., sess. 2018-2019, 54-3349/001, pp.14-15.

⁷ C. trav. Mons, 19 septembre 2022, R.G. n° 2021/AM/236, www.terralaboris.be.

⁸ Projet de loi portant insertion du Livre 8 "*La preuve*" dans le nouveau Code civil, Doc. parl., Ch., sess. 2018-2019, 54-3349/001, p.14.

⁹ Wannas VANDENBUSSCHE, « L'obligation de collaborer à l'administration de la preuve : précisions sur la portée d'un principe particulier », *R.C.J.B.*, 2021/2, pp.255-256, n° 8, note sous Cass., 7.6.2019, et la doctrine citée.

¹⁰ *Ibidem*, p. 256.

nature des tâches réellement exercées par Monsieur B. pour compte de la SPRL, ceci nécessitant de pouvoir examiner l'ensemble des feuilles de route et des plannings de toute la période d'occupation, la tenue des feuilles de route et leur conservation étant prévues par l'arrêté du gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 en ses articles 18 pour les services de taxis, 96 pour les services de taxis collectifs, et 71 pour les services de LVC, tandis qu'il est fait référence aux plannings au niveau des contrats de travail intervenus entre les parties.

Leur production étant *a priori* déterminante pour apprécier la nature réelle de l'activité de Monsieur B. pour compte de l'employeur, celle-ci a été ordonnée à l'employeur par la cour en son arrêt interlocutoire.

À la suite de cet arrêt, l'employeur a produit aux débats une partie des éléments sollicités par la cour, soit les feuilles de route des mois de janvier 2015 à décembre 2015. Il justifie l'absence de production des plannings par le fait que ces documents internes qu'il n'a aucune obligation d'établir, conserver et produire ont été effacés au fur et à mesure du temps de ses serveurs informatiques afin d'y libérer de l'espace. Concernant les feuilles de route, il fait valoir que conformément aux articles 18, §3, 71, § 3 et 96, § 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, celles-ci ne doivent être conservées au siège social de l'exploitant que pendant trois ans à partir de leur date d'utilisation, mais qu'il a mis en œuvre tout son possible afin de rassembler, trier et produire les documents dont la production a été ordonnée, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas collaboré loyalement à la charge de la preuve.

La cour observe que la SPRL n'est effectivement pas restée les bras croisés dans le cadre de la présente procédure. En tout état de cause, force est notamment de constater sur base de l'ensemble des éléments produits aux débats que :

- Il ne résulte pas des feuilles de route produites aux débats tant par Monsieur B. que par la SPRL et qui couvrent pratiquement la totalité de la période d'occupation, que Monsieur B. ait effectué une quelconque prestation répondant à la définition figurant au décret régional wallon du 18 octobre 2007 des services de location de voitures avec chauffeur : on ne peut y identifier aucune course en vue d'une cérémonie ou d'un déplacement d'une durée minimale de 3 heures, du transport de la clientèle d'un hôtel déterminé, ou d'une personne déterminée en vertu d'un contrat portant sur un ensemble de prestations effectuées au cours d'une période de 7 jours consécutifs, et la réalisation de telles tâches n'est d'ailleurs pas invoquée par Monsieur B. ;
- Il apparaît des mêmes documents que Monsieur B. effectuait pour l'essentiel de ses prestations des courses ayant pour lieu de prise en charge ou de destination un aéroport, ce qui est une des activités principales des taxis et des taxis collectifs ;

- Durant la période litigieuse, l'employeur disposait des autorisations requises par la législation wallonne pour exercer des activités de services de taxis et de taxis collectifs, et les véhicules dont il disposait immatriculés en plaque « TL » étaient autorisés tant pour les services de LVC que pour les services de taxis collectifs, bénéficiant d'un double agrément ;
- Monsieur B. effectuait ses courses principalement avec des véhicules immatriculés « TX » et un véhicule immatriculé TLAB-239, autorisé pour le service de taxis collectifs ;
- S'agissant du mode de calcul de la rémunération de ses chauffeurs, l'employeur produit aux débats une attestation de son secrétariat dont le contenu est le suivant :
 - « *La rémunération des chauffeurs de taxi de la SPRL [...] est calculée en fonction d'un pourcentage sur les recettes brutes encaissées par celui-ci, multiplié par un coefficient déterminé, conformément à la CCT applicable aux chauffeurs de taxi.*
 - La SPRL [...] nous communique mensuellement les recettes perçues par chacun de ses chauffeurs.*
 - Pour établir les fiches de paie, nous comparons le montant du RMMMGM avec le montant du pourcentage de la recette et nous déclarons le résultat le plus favorable pour le travailleur.*
 - Lorsque le pourcentage de la recette est supérieur au RMMMGM, il est indiqué sur les fiches de paie :*
 - *le taux horaire du RMMMGM et le nombre d'heures prestées, ainsi que le résultat sous la rubrique "jrs/h prestés" ;*
 - *le résultat du solde entre le RMMMGM et le montant du pourcentage de la recette mensuel du chauffeur (soit le solde supérieur au RMMMGM), sous la rubrique "appointement" ;*
 - L'addition entre le RMMMGM et le montant de l'appointement donne comme résultat le pourcentage de la recette qui revient au travailleur, conformément à la CCT applicable.*
 - Notre programme informatique ne permet pas une présentation différente des fiches de paie. »*

La cour rappelle par ailleurs que l'article 3 des CCT relatives aux conditions de travail des chauffeurs des services de location de voitures avec chauffeur du 19 avril 2012 et, à partir du 1^{er} juillet 2017, du 21 septembre 2017, se borne à préciser que « *Par "services de location de voitures avec chauffeur", on entend tout transport rémunéré de personnes par véhicules d'une capacité maximum de 9 places (chauffeur compris) à l'exception des taxis et des services réguliers [NDR : à savoir les transports en commun]* », alors que l'article 1^{er} du décret régional wallon du 18 octobre 2007 définit les services de location de voitures avec chauffeur comme étant les services de transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles qui ne sont ni des services de taxis ni des services de taxis collectifs.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour estime qu'il ne peut être fait droit à la demande de requalification de Monsieur B. qui sera dès lors débouté de ses demandes originaires, tandis que l'appel de l'employeur sera déclaré fondé.

La cour ne fera pas par ailleurs pas plus droit à la demande de condamnation de l'employeur à des dommages et intérêts en application de l'article 882 du Code judiciaire formulée à titre subsidiaire par Monsieur B. dans le cadre de son appel incident, ce dernier ne démontrant pas que c'est sans motif légitime et de mauvaise foi que l'employeur s'est abstenu de produire l'ensemble des documents, et que ses explications ne sont pas crédibles.

Les dépens

Aux termes de l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le juge décrète.

En l'occurrence, c'est Monsieur B. qui succombe et qui devra ainsi supporter les dépens d'instance et d'appel de la SPRL, ainsi qu'il sera précisé au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'arrêt prononcé le 20 octobre 2022, ayant déjà statué sur la recevabilité des appels principal et incident ;

Déclare l'appel principal fondé, et l'appel incident non fondé ;

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a dit pour droit que Monsieur B. exerçait ses fonctions dans le cadre d'un service de location de voiture avec chauffeur au sens de l'article 3 de la convention collective de travail du 19 avril 2012 ;

Déclare l'action originaire de Monsieur B. non fondée et déboute celui-ci de l'entière de ses demandes ;

Délaisse à Monsieur B. ses propres dépens, et le condamne aux dépens de la SPRL, liquidés à la somme de 1 170 € à titre d'indemnité de procédure d'instance et à la somme de 1 260 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de 40 € à titre de contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur Claude DEDOYARD, Conseiller faisant fonction de président,
Monsieur Geoffroy DOQUIRE, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Jean-Paul VAN STEEN, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Monsieur Denys DERAMAIX, greffier

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le conseiller ff. Président,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur, le **jeudi 21 décembre 2023**, par :

Monsieur Claude DEDOYARD, Conseiller faisant fonction de président,
Monsieur Denys DERAMAIX, greffier,

Le greffier,

Le conseiller faisant fonction de président.